

Titre Procédure de traitement des allégations concernant des actes répréhensibles ou situations inappropriées		Numéro
Unité émettrice Groupe – Affaires corporatives et gouvernance		Révision <input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non En vigueur le 11 mai 2018
Approbation Pierre Gagnon <i>Original signé et conservé</i>		Date 2018-05-11
Activité(s) visée(s) Toutes les unités		

0. Contexte

La présente procédure établit la procédure de réception et de traitement d'informations communiquées par des employés, des fournisseurs ou toute autre personne au sujet d'actes répréhensibles ou situations inappropriées afin notamment d'en assurer la confidentialité. Cette procédure établit également des règles visant le traitement impartial, exempt de tout conflit d'intérêts, des informations reçues. Elle traite aussi de la protection offerte aux employés contre les représailles liées à la communication de ces informations.

1. Définitions

1.1 Acte répréhensible : Tout acte qui constitue :

- une contravention à une loi ou un règlement applicable au Québec ;
- un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie ;
- un usage abusif des fonds ou des biens d'Hydro-Québec, y compris de ceux qu'elle gère ou détient pour autrui ;
- un cas grave de mauvaise gestion, y compris un abus d'autorité ;
- un acte ou une omission portant ou risquant de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement ;
- le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut.

Ne concerne pas un *acte répréhensible*, l'allégation d'intérêt purement personnel et non d'intérêt public, par exemple l'allégation dont l'objet :

Titre Procédure de traitement des allégations concernant des actes répréhensibles ou situations inappropriées	Numéro
---	--------

- porte uniquement sur une condition de travail;
- remet en cause le bien-fondé des politiques d'*Hydro-Québec*.

- 1.2 **Allégation** : Information communiquée par une personne concernant un *acte répréhensible* ou une situation inappropriée, selon le cas, commis ou sur le point de l'être.
- 1.3 **Employé** : Ce terme englobe les employés permanents, temporaires et occasionnels, ainsi que les stagiaires et les anciens employés.
- 1.4 **Fournisseur** : Tout fournisseur qui entretient des liens ou des échanges avec Hydro-Québec, sans qu'il y ait nécessairement d'engagement contractuel. Ce terme englobe les sous-traitants et les soumissionnaires éventuels, sans égard à leur rang.
- 1.5 **Hydro-Québec** : Hydro-Québec et ses filiales en propriété exclusive.
- 1.6 **Loi** : La *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*.
- 1.7 **Personne** : Au sens de la présente procédure, cette expression inclut les *employés*, les *fournisseurs* et tout autre individu.
- 1.8 **Représailles** : Toute mesure préjudiciable exercée contre une *personne* pour le motif qu'elle a, de bonne foi, fait une *allégation* ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée à la suite de la communication d'une *allégation*.

Le congédiement, la rétrogradation, la suspension ou le déplacement, ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail, sont présumés être des *représailles*.

Le fait de menacer une *personne* pour qu'elle s'abstienne de faire une *allégation* ou de collaborer à une vérification ou à une enquête constitue également des *représailles*.

2. **But de la procédure**

- 2.1 Permettre à toute *personne* de faire une *allégation* de manière anonyme et confidentielle en lien avec un *acte répréhensible* ou une situation inappropriée commis ou sur le point de l'être.
- 2.2 Assurer le traitement efficace des *allégations*, tout en offrant à tout *employé* qui accepte de s'identifier une protection contre les *représailles*.

Titre Procédure de traitement des allégations concernant des actes répréhensibles ou situations inappropriées	Numéro
---	--------

- 2.3 Centraliser à la Vérification interne toutes les allégations reçues concernant un acte possiblement répréhensible au sein d'Hydro-Québec.

3. Traitement des allégations

3.1 Réception des allégations

- 3.1.1 Toute *personne* voulant faire une *allégation* concernant un acte qu'elle considère être un *acte répréhensible* ou une situation inappropriée peut contacter le Vérificateur interne notamment par la ligne téléphonique confidentielle externe créée à cette fin. Elle peut également contacter, pour les *actes répréhensibles*, le Protecteur du citoyen, selon les modalités prévues à la *Loi*.
- 3.1.2 Toute *allégation* concernant un acte pouvant possiblement constituer un *acte répréhensible* reçue par une autre unité que le Vérificateur interne, doit être transférée, dans les plus brefs délais, par cette unité au Vérificateur interne, y compris celle qui aurait été faite en vertu d'une autre règle, procédure ou norme de gestion d'*Hydro-Québec* notamment celles mentionnées à l'Annexe 1.
- 3.1.3 Sur réception d'une *allégation*, les modalités du traitement de l'*allégation* sont expliquées à la *personne*, notamment la confidentialité et, si requis, la protection contre les *représailles* offertes par *Hydro-Québec* à ses *employés*.
- 3.1.4 Si la *personne* à l'origine de l'*allégation* préfère garder l'anonymat, elle est invitée à noter un numéro de référence qu'elle pourra utiliser pour communiquer toute information additionnelle.
- 3.1.5 Le Vérificateur interne communique avec la *personne* à l'origine de l'*allégation* dans les deux (2) jours ouvrables suivant le dépôt de l'*allégation*, si celle-ci a laissé ses coordonnées. De plus, il lui transmet subséquemment par écrit un accusé de réception de son *allégation*.
- 3.1.6 Un dossier doit être conservé par le Vérificateur interne pour chaque *allégation* de façon sécuritaire pour en préserver la confidentialité. À toute étape du traitement de l'*allégation*, la confidentialité de l'information est assurée.

3.2 Contenu de l'*allégation*

- 3.2.1 Dans la mesure du possible, l'*allégation* devrait contenir les informations suivantes :

Titre Procédure de traitement des allégations concernant des actes répréhensibles ou situations inappropriées	Numéro
---	--------

- coordonnées de la *personne* qui fait l'*allégation* ;
- pour chaque *personne* qui aurait commis ou participé à l'acte ou à la situation faisant l'objet de l'*allégation* :
 - nom complet ;
 - titre ou poste occupé ;
 - direction ou unité dans laquelle elle occupe cette fonction ;
 - coordonnées ;
- détails de l'*allégation* :
 - direction ou unité visée ;
 - description des faits, de l'événement, de l'acte ou de la situation ;
 - moment et lieu où ils se sont produits ;
 - si d'autres *personnes* sont impliquées ou en ont été témoins, leurs nom et prénom, titre ou fonction, et coordonnées ;
 - conséquences possibles pour *Hydro-Québec*, pour la santé ou la sécurité de personnes ou pour l'environnement ;
 - si l'acte ou la situation n'a pas encore été commis, mais est sur le point de l'être, l'information nécessaire pour le prévenir ;
 - existence de tout document ou de toute preuve relatifs à l'*allégation* ;
- démarches effectuées auprès d'un gestionnaire, du syndicat ou d'autres employés d'*Hydro-Québec* ;
- craintes ou menaces de représailles.

3.2.2 Toute *personne* peut transmettre au Vérificateur interne des informations relatives à un *acte répréhensible*, malgré les dispositions prévues :

- à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (RLRQ, chapitre P-39.1) ;
- à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), sauf son article 33 ;
- au *Code de conduite (des employés)* ;
- au *Code de conduite des fournisseurs d'Hydro-Québec* ;
- à toute autre loi, entre autres celles créant une obligation de confidentialité ou de loyauté liant une personne à son employeur ou, selon le cas, à son client.

La *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* libère les professionnels de leurs obligations concernant le secret professionnel, à

Titre Procédure de traitement des allégations concernant des actes répréhensibles ou situations inappropriées	Numéro
---	--------

l'exception de celui liant l'avocat ou le notaire à son client.

3.3 Traitement des *allégations*

3.3.1 Sur réception d'une *allégation*, le Vérificateur interne vérifie les faits afin d'établir si un *acte répréhensible* ou une situation inappropriée a été commis ou est sur le point de l'être, et s'il y a lieu d'entreprendre une vérification ou une enquête. Si requis, le Vérificateur interne procède aux vérifications et aux enquêtes ou confie le dossier aux unités concernées. S'il y a lieu, le Vérificateur interne émet des recommandations ou demande de prendre action et fait le suivi des mesures à prendre, puis consigne l'information nécessaire pour la reddition de comptes sur le sujet.

3.3.2 Si l'*allégation* n'est pas fondée, le Vérificateur interne met fin à son traitement. Il en avise la *personne* à son origine, si ses coordonnées sont connues.

3.3.3 L'*allégation* dont le règlement relève de la responsabilité usuelle d'un gestionnaire est communiquée à celui-ci et à son supérieur.

3.3.4 Toute *allégation* concernant un conflit, un différend, du harcèlement ou de la discrimination au travail est transférée au Service d'information et de traitement des plaintes de l'unité Ressources humaines ou à la Protectrice de la personne, selon le cas.

3.3.4 Le Vérificateur interne informe l'*employé* que, si, à la suite de son *allégation*, il croit devenir victime de *représailles* qui concernent son emploi ou ses conditions de travail, il peut communiquer avec la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Le Vérificateur interne indique alors à cet *employé* qu'il doit exercer son recours auprès de la CNESST dans les 45 jours suivant les *représailles* dont il se plaint s'il croit avoir été victime d'une pratique interdite à l'article 122 de la *Loi sur les normes du travail*. S'il s'agit d'un *employé* syndiqué, le Vérificateur interne lui précise qu'il ne pourra toutefois pas être représenté par un avocat de la CNESST, mais qu'il peut aussi s'adresser à son syndicat.

3.3.5 S'il le juge approprié, lorsque le Vérificateur interne considère que l'*allégation* est fondée et doit donner lieu à une vérification ou une enquête, il en avise la *personne* à l'origine de l'*allégation* et l'informe périodiquement de l'évolution du dossier, si ses coordonnées sont connues.

3.3.6 Le Vérificateur interne peut mettre fin à la vérification ou à l'enquête si le délai écoulé

Titre Procédure de traitement des allégations concernant des actes répréhensibles ou situations inappropriées	Numéro
---	--------

depuis l'acte ou la situation faisant l'objet de l'*allégation* rend le traitement de l'*allégation* impossible.

3.4 Processus de vérification ou d'enquête

3.4.1 La vérification ou l'enquête est menée en conformité avec les pratiques reconnues en la matière et de façon à assurer le respect des droits des *personnes* mises en cause.

3.4.2 En tout temps, le Vérificateur interne peut se faire assister par toute personne ou engager des experts externes. Il recourt aux services d'intervenants internes, dont la direction principale – Sécurité corporative, dans le cas d'une infraction susceptible de donner lieu à une poursuite ou qui concerne la sécurité des personnes ou de l'environnement.

3.4.3 En tout temps, le Vérificateur interne ainsi que ses mandataires sont tenus à la discrétion et doit assurer la confidentialité de l'identité de la *personne* à l'origine de l'*allégation* et des individus qui collaborent à une vérification ou à une enquête.

3.4.4 Quiconque refuse de fournir les informations requises, entrave ou tente d'entraver la vérification ou l'enquête portant sur un *acte répréhensible* commet une infraction à la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*. Le Vérificateur interne peut en informer l'autorité chargée d'intenter les poursuites pénales prévues par la *Loi*.

3.4.5 Le Vérificateur interne avise la *personne* à l'origine de l'*allégation* que son traitement est terminé et l'informe des résultats, s'il y a lieu.

Si l'*allégation* se révèle non fondée, la confidentialité de l'information recueillie est préservée.

Si le Vérificateur interne constate qu'un *acte répréhensible* a été commis ou est sur le point de l'être, il en fait rapport au président-directeur général ou, si ce dernier est mis en cause, au président du Conseil d'administration. Ce rapport protège l'identité de la *personne* à l'origine de l'*allégation* et résume les résultats de l'intervention.

Hydro-Québec prend ensuite les mesures correctrices appropriées et le Vérificateur interne en assure le suivi.

3.5 Transmission des informations aux autorités concernées

3.5.1 Nonobstant le paragraphe 3.4.3, si le Vérificateur interne estime que les informations portées à sa connaissance :

Titre Procédure de traitement des allégations concernant des actes répréhensibles ou situations inappropriées	Numéro
---	--------

- peuvent faire l'objet d'une dénonciation en vertu de l'article 26 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* (RLRQ, chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption ;
- sont nécessaires pour entamer une poursuite concernant un crime ou une infraction à une loi, il les transmet à l'organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou l'infraction à la loi concernée, dont à un service de police ou à un ordre professionnel.

3.6 Délais de traitement des *allégations*

3.6.1 Les délais de traitement suivants sont donnés à titre indicatif et varient selon la nature de l'*allégation* et la complexité de la vérification ou de l'enquête à réaliser :

Décision sur le bien-fondé de l' <i>allégation</i>	15 jours ouvrables à partir de la réception de l' <i>allégation</i>
Vérifications et décision de mener une vérification ou une enquête sur l' <i>allégation</i>	60 jours à partir de la décision sur le bien-fondé de l' <i>allégation</i>
Fin de la vérification ou de l'enquête	6 mois à partir de la décision de mener une vérification ou une enquête

4. Protection offerte aux *employés* contre les représailles

4.1 Conditions préalables

4.1.1 Dans le cadre de la présente procédure, la protection est offerte à un *employé* qui fait une *allégation* ainsi qu'à ceux qui collaborent à la vérification ou à l'enquête.

4.1.2 Cette protection peut être consignée dans une entente écrite conclue entre l'*employé* et *Hydro-Québec* dans la forme prévue à l'Annexe 2.

4.2 Mesures de protection offertes

4.2.1 L'*employé* s'engage à informer le Vérificateur interne, sans délai, des représailles dont il croit être victime.

4.2.2 *Hydro-Québec* recourt à des mesures pour la protection de ses employés qui sont adaptées aux circonstances. Selon la situation, les mesures de protection offertes par *Hydro-Québec* à l'*employé* à l'origine d'une *allégation* peuvent être de deux ordres :

Titre Procédure de traitement des allégations concernant des actes répréhensibles ou situations inappropriées	Numéro
---	--------

- protection de l'*employé* contre des représailles ;
- protection physique de l'*employé* et de ses proches.

4.2.3 Le Vérificateur interne s'engage, après évaluation de la situation, à effectuer les démarches nécessaires auprès des intervenants appropriés pour qu'ils prennent les mesures de protection qui s'imposent dans les circonstances. Dans la mesure du possible, il conclut une entente écrite à ce sujet.

4.3 Gestion de l'entente de protection

4.3.1 Le Vérificateur interne et l'*employé* à qui la protection est offerte signent l'entente de protection. Elle est également ratifiée par le président-directeur général ou, si ce dernier est mis en cause, par le président du Conseil d'administration.

4.3.2 L'engagement d'assurer la protection de l'*employé* est annulé s'il apparaît, après vérification ou enquête, que l'*allégation* n'a pas été faite de bonne foi. Malgré toute entente de protection, un *employé* impliqué dans le crime ou l'infraction qu'il dénonce peut se voir imposer des mesures disciplinaires.

4.3.3 Le Vérificateur interne revoit périodiquement les mesures de protection en vigueur et recommande qu'elles soient modifiées au besoin ou qu'elles prennent fin si elles ne sont plus nécessaires.

4.3.4 *Hydro-Québec* alloue au Vérificateur interne les crédits nécessaires pour régler les frais associés à l'entente de protection.

5. Reddition de comptes

5.1 Le Vérificateur interne rend compte périodiquement, au Comité de vérification, du traitement des *allégations* :

- le nombre d'*allégations* reçues ;
- le nombre d'*allégations* non fondées ;
- le nombre d'*allégations* fondées ;
- le nombre d'*allégations* fondées concernant un *acte répréhensible* ;
- le nombre d'*allégations* réglées ;
- le retard encouru, le cas échéant, dans le traitement d'*allégations* par rapport aux délais prévus au paragraphe 3.6.1.

Titre Procédure de traitement des allégations concernant des actes répréhensibles ou situations inappropriées	Numéro
---	--------

5.2 Le Vérificateur interne rend compte annuellement, dans le rapport annuel d'*Hydro-Québec*, des *allégations* concernant des *actes répréhensibles* selon les modalités qui suivent :

- le nombre d'*allégations* reçues ;
- le nombre d'*allégations* non fondées ;
- le nombre d'*allégations* fondées ;
- le nombre d'*allégations* reçues pour chacune des catégories mentionnées au paragraphe 1.1 ;
- le nombre de communications d'informations effectuées en application du premier alinéa du paragraphe 3.5.1.

5.3 À leur demande, le Vérificateur interne informe le président-directeur général ou le président du Comité de vérification sur la teneur de ses activités en regard de l'application de la présente procédure.

6. Conflit d'intérêts et Dérogation

6.1 Le Vérificateur interne doit divulguer immédiatement au président-directeur général et au président du Comité de vérification toute situation qui le place en conflit d'intérêts réel ou apparent en lien avec le traitement d'une *allégation*.

En cas de conflit d'intérêts réel ou apparent du Vérificateur interne en lien avec le traitement d'une *allégation*, le président-directeur général *avise le comité de vérification, par le biais du Président du comité de vérification, et convient avec celui-ci, après consultation avec l'ensemble du comité lorsque de l'avis du président du comité la situation le requiert, d'une dérogation* à la présente procédure et *confie* le traitement de l'*allégation* à une unité qu'il considère mieux placée pour le faire.

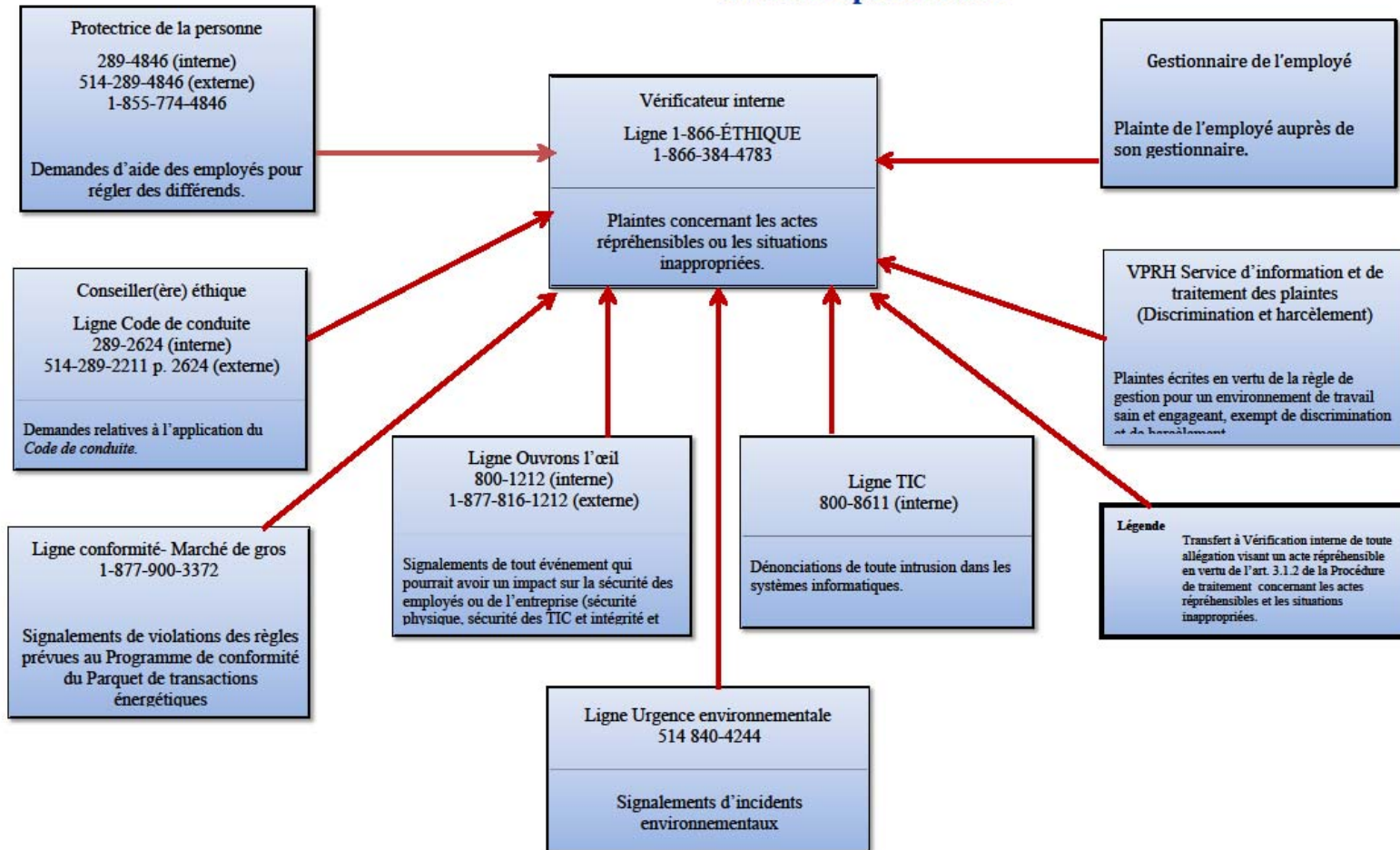
Les modalités relatives à la confidentialité et la protection contre les *représailles* offertes par *Hydro-Québec* à ses employés s'appliquent nonobstant le transfert du traitement de l'*allégation*.

7. Diffusion de la procédure

7.1 Le Vérificateur interne est responsable de l'application de la présente procédure.

Annexe 1

Les voies d'entrée d'une plainte concernant un acte répréhensible



Annexe 2**CANEVAS D'ENTENTE SUR LA PROTECTION CONTRE DES REPRÉSAILLES
OFFERTE À L'EMPLOYÉ PAR HYDRO-QUÉBEC**

ATTENDU que l'employé, dont la signature apparaît ci-dessous, a fait une allégation dans le cadre de la *Procédure de traitement des allégations concernant des actes répréhensibles ou situations inappropriées*.

ATTENDU que l'employé a déclaré :

- travailler pour Hydro-Québec ou une filiale d'Hydro-Québec où il occupe la fonction de _____ ;
- avoir personnellement eu connaissance des faits décrits dans le cadre de son allégation ;
- avoir fait cette allégation de bonne foi.

CONSIDÉRANT qu'Hydro-Québec s'engage à protéger l'employé contre des représailles découlant de son allégation. Plus précisément, Hydro-Québec s'engage à prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour :

- éliminer les représailles visant l'employé ;
- offrir une protection physique à l'employé et à ses proches.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- L'employé s'engage à informer sans délai le Vérificateur interne des représailles dont il pourrait être victime.
- Hydro-Québec s'engage, après examen par le Vérificateur interne de l'allégation rapportée par l'employé, à prendre les mesures qui s'imposent dans les circonstances, à l'égard des représailles dont l'employé dit être victime.
 - L'employé accepte de s'en remettre à la décision du Vérificateur interne quant à la protection qui lui sera accordée, le cas échéant, conformément aux dispositions décrites dans la *Procédure de traitement des allégations concernant des actes répréhensibles ou situations inappropriées*.
- L'employé s'engage à respecter les mesures de protection déterminées par le Vérificateur interne, sans quoi l'entente est annulée.
 - La présente entente sera revue le _____, conformément aux dispositions du paragraphe 4.3.3 de la *Procédure de traitement des allégations concernant des actes répréhensibles ou situations inappropriées*.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LE :

Date (AAAA-MM-JJ)

Employé

Date (AAAA-MM-JJ)

Vérificateur interne d'Hydro-Québec

Date (AAAA-MM-JJ)

Président-directeur général
(ou président du Conseil d'administration)